

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 51

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la règle de l'unanimité des co-indivisaires pour passer les actes de vente et pour procéder au partage amiable devant notaire, avec l'instauration d'un seuil minimum de 51 % des droits indivis ainsi que la suppression du recours systématique au juge pour l'autorisation de passer la vente ou le partage du bien sans l'unanimité des indivisaires dérogent au droit commun des indivisions.

Le Gouvernement propose par deux amendements des mesures d'adaptation de l'article 815-5-1 du code civil tenant compte des particularités des indivisions successorales outre-mer.

Il est donc proposé, par coordination, de supprimer l'article 4 de la présente proposition de loi.